

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17328343***Déposé
12-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685864729**Dénomination (en entier) :** **BRONROMME**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chemin du Rolinru 2 bte 3
(adresse complète) 4845 Jalhay**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître **Gaëtan GUYOT**, notaire de résidence à Spa, associé de la SC/SPRL "Louis-Philippe & Gaëtan GUYOT - Notaires associés", ayant son siège à 4900 Spa, rue Xhrouet 47, le **11 décembre 2017**, en cours d'enregistrement, il résulte que **1/ La société anonyme « THEMA INVEST »**, ayant son siège social à 4845 Sart-JALHAY, Tiège, 76 E, dans le ressort du Tribunal de Commerce Liège – Division Verviers, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0849.814.327 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0849.814.327, **ici représentée** conformément à l'article 17 de ses statuts par son administrateur-délégué : Monsieur **DAUVISTER Stéphane**, domicilié à 4845 Jalhay (Sart), Tiège 76 E ; nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration ayant directement suivi la constitution, **2/ La société privée à responsabilité limitée « ELAN INVEST »**, ayant son siège social à 4802 Verviers (Heusy), Rue Hodiamont 24, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège - Division Verviers, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0839.904.588 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0839.904.588, **ici représentée** par son gérant, Monsieur **LEIDGENS Morgan**, domicilié à 4802 Verviers (Heusy), rue Hodiamont 24 ; nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant directement suivi la constitution, ont constitué une **société privée à responsabilité limitée** dénommée « **BRONROMME** », ayant son siège social à **4845 Jalhay, Chemin du Rolinru, 2 bte 3**, au capital de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**, représenté par **CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales (186 P.S.)** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, dans laquelle ils ont fait les apports suivants en espèces, pour lesquels il leur a été attribué le nombre de parts sociales suivant :

SOUSCRIPTION

Les comparantes déclarent souscrire les CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales (186 P.S.), en espèces, comme suit :

- 1) Par la **SA THEMA INVEST** : nonante-trois parts sociales (93 P.S.), soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).
- 2) Par la **SPRL ELAN INVEST** : nonante-trois parts sociales (93 P.S.), soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

Soit ensemble : CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales (186 P.S.) ou l'intégralité du capital.

LIBÉRATION

- 1) La **SA THEMA INVEST** libère la somme de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).
- 2) La **SPRL ELAN INVEST** libère la somme de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

Les comparantes déclarent que les parts sociales ont été libérées à concurrence de la totalité, par des versements en espèces, et que le montant total de ces versements, soit **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)** a été déposé, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, sur un compte spécial ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la Banque BELFIUS sous le numéro BE51 0689 0832 1262, et que cette somme se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné pour être conservée au dossier.

REMUNÉRATION

En rémunération de leurs apports, il est attribué aux comparantes le nombre de parts sociales qu'elles ont souscrites, savoir :

- La **SA THEMA INVEST** :

Nonante-trois parts sociales 93 P.S.

- La **SPRL ELAN INVEST**:

Nonante-trois parts sociales 93 P.S.

TOTAL : CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales 186 P.S.

STATUTS

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, ainsi qu'il suit.

FORME – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DURÉE

Forme – dénomination – indications obligatoires

La société revêt la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **BRONROMME** ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention reproduite lisiblement « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Siège social

Le siège social est établi à **4845 Jalhay, Chemin du Rolinru, 2 bte 3**, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège – Division de Verviers.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Tout changement de siège social sera publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet SOCIAL

La société a pour **objet social**, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

- * La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation par la vente ou autrement, l'acquisition par l'achat ou autrement, l'échange ou tout autre droit réel immobilier divis ou indivis, en ce compris les droits réels démembres, ainsi que par la location, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immeubles ;
- * toutes activités d'hôtellerie, de restauration, d'hébergements, de gîtes, d'activités culturelles, sportives et événementielles ;
- * l'installation et l'exploitation de toutes chambres d'hôtes ou gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances, et d'une façon générale tout ce qui s'y rapporte, directement et indirectement ;
- * l'entretien, la réparation, le nettoyage, la location, l'accueil, la conciergerie de chalets de vacances, maisons de vacances, gîtes... ;
- * le contrôle des chalets et de leur mobiliers en ce compris le relevé des compteurs et l'établissement des décomptes de cautions ;
- * toutes activités de nettoyage au sens large ;
- * toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;
- * location de vélos, et tous types de véhicules de loisirs touristiques ;
- * toutes activités commerciales relatives à l'hôtellerie, à l'organisation de congrès, de séminaires résidentiels ou non, de banquets et, en général, tout ce qui touche à l'accueil, à la restauration et à l'hébergement de personnes ou de groupe de personnes.
- * la conclusion de tout contrat, l'accomplissement de tout acte et la réalisation de toute opération de

Volet B - suite

nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objet social ou ayant un rapport, même indirect avec ce dernier ;

* la réalisation de toute opération de crédit ou de prêt, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, avec ou sans privilège ou autre garantie réelle ;

* l'octroi de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour son propre compte ou pour compte de tiers ;

* la société pourra s'intéresser à et prendre participation dans toute société, entreprise ou association dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à, la réalisation de tout ou partie de son objet social ou de nature à en favoriser le développement ;

* toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises dans lesquelles elle a investi, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet social ;

* la société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées ;

* la société a également pour objet la gestion administrative, commerciale ou financière ainsi que la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

* elle peut conclure, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations juridiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en développer ou à en favoriser la réalisation, l'énumération qui précède n'étant en aucun cas limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**.

Il est représenté par **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

TITRES

Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra :

1° la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

2° l'indication des versements effectués ;

3° les transferts ou transmissions de parts, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

GESTION – CONTRÔLE

Gérance

a) Associé unique :

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

b) Pluralités d'associés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

c) Représentant permanent :

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Pouvoirs

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société.

Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges ; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire ; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement ; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre ; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter ; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Représentation externe

La société est liée par les actes accomplis par chaque gérant.

Tous actes engageant la société sont valablement signés par le(s) gérant(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des actes pour lesquels interviennent un officier public où la société doit être représentée, en cas de pluralité de gérants, par deux gérants agissant conjointement.

Le ou les gérant(s) peu(ven)t déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Signature

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « *Pour la S.P.R.L. "BRONROMME" – le (la) gérant(e) ou un(e) gérant(e)* », lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Chaque gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

A défaut de décision de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une **assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 17h.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres

recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent.

Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Élection de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social.

1/ Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce et finira le **31 décembre 2018**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **le deuxième vendredi du mois de juin 2019 à 17h**.

2/ Gérance :

La société étant constituée, les associés se sont réunis en **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

• **Sont nommés en qualité de gérantes :**

=> La **SA THEMA INVEST**, comparante prénommée, sans limitation de durée, laquelle a déclaré accepter cette nomination.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Laquelle désigne en qualité de **représentant permanent**, Monsieur **Stéphane DAUVISTER**, prénommé, qui accepte ;

=> La **SPRL ELAN INVEST**, comparante prénommée, sans limitation de durée, laquelle a déclaré accepter cette nomination.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Laquelle désigne en qualité de **représentant permanent**, Monsieur **Morgan LEIDGENS**, prénommé, qui accepte ;

L'assemblée décide que toute opération supérieure à 25.000,00 € devra être signée par deux gérants agissant conjointement.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les comparantes décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire, tant que la société ne dépassera pas les dits critères.

Pouvoirs :

La **SA THEMA INVEST**, représentée par Monsieur Stéphane DAUVISTER, prénommé, et la **SPRL ELAN INVEST**, représentée par Monsieur Morgan LEIDGENS, prénommée, ou la **SPRL DL PROJECT** (RPM 0642.505.135), ayant son siège à 4845 Jalhay, Route de la Croix Brognard 1, représentée par Monsieur Thomas LEFEBVRE ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, **avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément**, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Notaire associé Gaëtan GUYOT

Déposée en même temps que les présentes : une expédition conforme de l'acte constitutif reçu par le notaire associé Gaëtan GUYOT, de résidence à Spa, le 11 décembre 2017.